



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 540

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 07/11/2022

Publiée le 10/11/2022

DECISIONS

MATCH n°24801412

DOSSIER N° 540/22 : PAYS DE GEX 2 – VALLEIRY 1 – SENIORS D3 Poule B du 30/10/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de VALLEIRY portant sur le fait « que le joueur BELCAID Rabii aurait été en état de suspension le jour du match » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 146 et 182 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant match formulée par le club de VALLEIRY portant sur le fait « que des joueurs de PAYS DE GEX 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 146 et 182 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que la réserve d'avant match concernant le fait « que des joueurs de PAYS DE GEX 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » n'a pas été confirmée selon les dispositions de l'article 186 des RG FFF, cette réserve d'avant match est irrecevable et ne saurait donc prospérer.

Considérant que de l'étude de la réserve relative au joueur BELCAID Rabii, il apparait que celui à été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de 5 matchs fermes dont l'automatique en date du 19/09/2022 avec une date d'effet au 23/09/2022.

Considérant que cette sanction n'a pas été utilement contestée.

Considérant que de l'étude des feuilles de match, il apparait que l'équipe de PAYS DE GEX 2 a disputé 4 rencontres officielles avant la rencontre sus nommée.

Soit PREVESSIN MOENS 1 / PAYS DE GEX 2 du 25/09/2022, PAYS DE GEX 2 / BONNEVILLE 1 du 02/10/2022, PAYS DE GEX 2 / CRANVES SALES 1 du 16/10/2022, SAINT PIERRE / PAYS DE GEX 2 du 23/10/2022.

Considérant que l'équipe de PAYS DE GEX 2 n'a pas disputé 5 rencontres officielles sans la présence sur la feuille de match de Mr BELCAID Rabii.



Attendu que dès lors, Mr BELCAID Rabii était donc toujours en état de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PAYS DE GEX 2 pour en reporter le gain à l'équipe de VALLEIRY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

PAYS DE GEX 2 : -1pt
VALLEIRY 1 : 3 pts
PAYS DE GEX 2 : 0 but
VALLEIRY 1 : 3 buts

De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, le joueur BELCAID Rabii est sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension avec une date d'effet au 14/11/2022.

MATCH n°24801542

DOSSIER N° 540/23 : EVIRES 1 – SEYNOD 2 – SENIORS D3 Poule C du 29/10/2022

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'EVIRES portant sur le fait « que l'ensemble des joueurs de l'équipe de SEYNOD 2 seraient susceptibles d'être des joueurs U17 ne présentant pas de certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, signé par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'au visa de l'article 73 des RG FFF, les joueurs U17 peuvent pratiquer en sénior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Après étude de la réclamation, il apparaît que le joueur TAGUIGUE Abdel, joueur U17 est interdit de surclassement.

Considérant de ce fait qu'il ne pouvait participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SEYNOD 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe d'EVIRES 1 conformément à l'article 187 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Résultat :

SEYNOD 2 : -1pt
EVIRES 1 : 1 pts
SEYNOD 2 : 0 but
EVIRES 1 : 2 buts

MATCH n°25352639

DOSSIER N° 540/24 : LAC BLEU 2 – ESCO 1 – U17 D2 Poule B du 05/11/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de LAC BLEU portant sur les joueurs EVAN BRUSSEEL et FLAVIO CROCI au motif que seraient inscrits sur la feuille de match plus joueurs mutés hors période est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il manque, sur la réserve, le nombre de joueurs mutés hors période incriminé.

Considérant que de ce fait cette réserve ne correspond à aucune prescrite par les RG FFF.

Mais attendu que cette réserve d'avant match confirmé par mail du 7 novembre 2022 se transforme de ce fait en réclamation d'après match.

Considérant que le joueur BRUSSEEL Evan est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Que le joueur CROCI Flavio est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que le joueur BRUSSEEL Evan a pris part à la rencontre sus nommée.

Mais attendu que l'article 160 des RG FFF dispose que « dans toutes les compétitions officielles des ligues et district des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » **pouvant être inscrit sur la feuille de match** est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Attendu que le joueur CROCI Flavio, bien que n'ayant pas participé à la rencontre, a bien été inscrit sur la feuille de match.

Attendu que cela n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ESCO 1 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de LAC BLEU 2 conformément à l'article 187 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Résultat :

ESCO 1 : -1pt

LAC BLEU 2 : 0 pt

ESCO 1 : 0 but

LAC BLEU 2 : 2 buts

Informations aux clubs de D1 et D2 relatif aux obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes.

A la date du 31/10/2022, l'ensemble des clubs évoluant en D1 ou D2 sont en règle concernant l'application de l'article 2.2.3 des RG du District **sous réserve que les équipes de jeunes concernées terminent régulièrement le championnat 2022/2023** (pas de forfait général, mise hors compétition etc. ...)

La Commission se permet d'informer les clubs de COMBLOUX CERNEX et LA BALME de bien veiller à l'alinéa ci-dessus.

La Commission rappelle aux clubs d'ALLINGES et LE LYAUD, que les règlements prévoient « que pour les clubs en Groupement, lorsque plusieurs clubs soumis au statut (clubs de D1 et /ou D2) opèrent dans un Groupement de jeunes, ce dernier doit comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. »

NOTE AUX CLUBS DE D1

SENIORS D1 MASCULIN

En date du 31/10/2022, les clubs MARIGNIER et SALLANCHES sont en infraction par rapport au Statut des Educateurs.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les temps, **à compter du 11 novembre 2022**, les équipes des clubs concernés seront sanctionnées conformément à l'article 8.5 des RG du District.

SENIORS D1 FEMININES

En date du 31/10/2022, les clubs de AYZE, CHAMBOTTE, et UGINE sont en infraction par rapport au Statut des Educateurs.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les temps, **à compter du 11 novembre 2022**, les équipes des clubs concernés seront sanctionnées conformément à l'article 8.5 des RG du District.



COMMUNIQUE DE LA LIGUE

N'ayant pas réglé, dans les délais impartis, leur dette à la Ligue, les clubs ci-dessous sont sanctionnés de deux points avec sursis au classement :

RAQUETTE FOOTBALL CLUB
AS DES COUSSINETS MAHLE
ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE
ET. S MEYTHET
CA BONNEVILLOIS 1921
CS AYZE

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)